



Le forfait jours est illégal à France 3 Champagne-Ardenne

« Les journalistes de France 3 Champagne-Ardenne ne sont pas éligibles au forfait jours ».

« Les dispositions prévues dans le forfait jours ne peuvent pas s'appliquer d'une manière rétroactive mais seulement à partir de la date de la signature de l'avenant ».

« Toutes les heures supplémentaires déclarées depuis le 1^{er} janvier 2014 doivent être payées ou récupérées, qu'elles aient été demandées ou non par le rédacteur en chef, du moment qu'elles ont été effectuées ».

« La coupure du midi reste d'une heure pour les journalistes en actu si vous n'avez pas dénoncé l'usage dans les formes. L'application de l'accord collectif n'est pas suffisant »

Les inspecteurs du travail ont été très clairs aujourd'hui à l'occasion de la réunion du CHSCT de Champagne-Ardenne. Le forfait jours, prévu dans l'accord du 28 mai 2013, n'est applicable que si le salarié dispose d'une autonomie suffisante dans l'organisation de son emploi du temps, ce qui n'est le cas ni des journalistes, ni des cadres intermédiaires PTA à qui la direction veut proposer le forfait jours.

Les élus du CHSCT de Champagne Ardenne ont donc rendu un avis négatif argumenté sur le projet (voir texte ci-joint) et demandé de retirer le projet de forfait jours. Ils se sont appuyés sur les conclusions de l'expertise menée ces dernières semaines qui concluait à l'inéligibilité et mettait en garde contre les risques d'une forte dégradation des conditions de travail, et une augmentation des risques psycho-sociaux.

La direction doit maintenant prendre ses responsabilités. Prendra-t-elle en compte cet avis et les remarques des inspecteurs du travail ?

Le risque est grand qu'elle passe outre, et propose donc quand même les avenants aux salariés. Les inspecteurs du travail conseillent donc à chaque salarié de remplir son auto-déclaratif et de le conserver pour ensuite réclamer le paiement des heures supplémentaires devant les Prudhommes. La CGT accompagnera tous les dossiers que les salariés lui remettront, et fera une procédure collective le cas échéant.

Reims, le 28 février 2014